



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2021/2022

PROCES-VERBAL N° 19

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 02 juin 2022

Président : M. Rosan ROYAN

Présents : MM. Gilbert MATHIEU – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 15h45.

Appel du STADE GARGENVILLE, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football du 08 mars 2022 ayant fait application de la sanction sportive à son équipe Seniors D1 entre le 27.11.2021 et le 18.01.2022 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).
(Enregistrement de la licence Technique Régionale de l'éducateur en charge de l'équipe Seniors D1 le 18.01.2022)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. Mme Chrystel FERRY, Présidente du STADE GARGENVILLE ;
La parole ayant été donnée en dernier au STADE GARGENVILLE.

Considérant que le STADE GARGENVILLE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que sa situation d'infraction résulte d'un problème organisationnel au sein du club lié à la cessation d'activité précipitée de l'ancien Président, la nouvelle Présidente qui est inexpérimentée, se retrouvant seule pour gérer toute la partie administrative (saisie des licences, etc.) ;

A titre liminaire,

Rappelle que (i) les différentes Commissions ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qui ont été édictées par la F.F.F., la Ligue ou le District, et (ii) elles ne peuvent accorder de dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement ;

Et précise à toutes fins utiles à Mme Chrystel FERRY que la Ligue et le District, au travers notamment de leur Commission des Statuts et Règlements ou de leurs services administratifs, peuvent, chacun à leur niveau et en fonction de l'objet de la demande, l'accompagner dans son apprentissage ;

Sur ce,

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue relatif à l'obligation d'encadrement technique des équipes, dispose que :

. En son alinéa 1 : « *Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », [...]*

- *Championnat Départemental 1 Seniors*

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe. »

. En son alinéa 2 : « *Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Éducateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. » ;*

. En son alinéa 3 : « *Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende [...]* » ;

. En son alinéa 4 : « *Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

Considérant que le STADE GARGENVILLE a une équipe engagée dans le Championnat Seniors de D1 pour la saison 2021/2022 et qu'à ce titre, il est soumis aux dispositions précitées ;

Considérant que l'éducateur en charge de son équipe Seniors D1 n'étant pas titulaire d'une licence « Technique Régionale » avant le premier match de Championnat de ladite équipe, le STADE GARGENVILLE a été déclaré en infraction avec les dispositions susvisées, et invité à régulariser sa situation au plus tard le 12 novembre 2021, faute de quoi, il serait sanctionné, en sus de l'amende, d'un retrait d'un point par match en situation d'infraction ;

Considérant que ledit club n'ayant pas régularisé sa situation au 12 novembre 2021, un rappel a été effectué les 18 et 30 novembre 2021 ;

Considérant que si le club a saisi une demande de licence « Technique Régionale » le 26 novembre 2021, force est de constater que par suite de trois refus de la pièce transmise par le club, ladite demande a été supprimée car étant incomplète dans le délai de 30 jours ;

Considérant que le STADE GARGENVILLE a saisi, le 02 janvier 2022, une nouvelle demande de licence « Technique Régionale » en faveur de l'éducateur en charge de son équipe Seniors D1, et transmis, le

18 janvier 2022, le document intitulé « Demande de licence », de sorte que la licence de l'intéressé n'a été enregistrée qu'en date du 18 janvier 2022 ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que le STADE GARGENVILLE est en règle avec les dispositions de l'article 11.3 susvisée relatif à l'obligation d'encadrement technique des équipes, à compter du 18 janvier 2022 ;

Considérant qu'en l'espèce, la Commission de première instance a fait une stricte mais néanmoins juste application de la réglementation en vigueur et qu'aucun élément ne permet de revenir sur la décision de ladite Commission.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Gilbert MATHIEU – Rosan ROYAN – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel de l'ES COLOMBIENNE FOOT, d'une décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE du 21 mars 2022 lui ayant donné match perdu par pénalité pour en attribuer le gain au FC ASNIERES.

(Réserves du FC ASNIERES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe 3 de l'ES COLOMBIENNE FOOT, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain)

Match n°23430618 : FC ASNIERES / ES COLOMBIENNE FOOT 3 du 09/01/2022 (Seniors D3)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District des HAUTS-DE-SEINE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'ES COLOMBIENNE.

Après audition de :

. M. Abdel ASSOANE, représentant l'ES COLOMBIENNE ;

La parole ayant été donnée en dernier à l'ES COLOMBIENNE.

Considérant que l'ES COLOMBIENNE conteste la décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE en faisant notamment valoir que le joueur John Billy BLANCHET a participé, après avoir évolué avec l'équipe 2 du club le 12 décembre 2021, à la rencontre du 05 janvier 2022 de son équipe première, laquelle équipe disputait une rencontre officielle le week-end des 08 et 09 janvier 2022, ce qui a eu pour effet de libérer ledit joueur de sa participation à la dernière rencontre de son équipe 2 ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées du FC ASNIERES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe 3 de l'ES COLOMBIENNE FOOT, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain ;

Considérant que l'article 7.9.1 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE dispose que : *« Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de District, dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, la veille ou le lendemain. N'est pas soumis à cette interdiction le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat N1, N2 ou N3, ainsi qu'avec une équipes participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France pour sa participation à une rencontre de Championnat National, Régional ou de District avec la première équipe réserve de son club, dans les conditions énoncées à l'article 151.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. et qui sont rappelés ci-après :*

- la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but.

- Cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe 1 Seniors de l'ES COLOMBIENNE qui évolue dans le Championnat de R1/B, s'est déroulée la veille du match en rubrique, de sorte que les restrictions de participation telles que définies à l'article susvisé ne sont pas applicables ;

Considérant en revanche que la dernière rencontre officielle de l'équipe 2 Seniors de l'ES COLOMBIENNE qui évolue dans le Championnat de R3/B, s'est déroulée le 12 décembre 2021 et l'a opposée au CS MEAUX ACADEMY pour le compte du Championnat ;

Considérant, après vérifications, que le joueur John Billy BLANCHET, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, a participé à la rencontre de l'équipe 2 Seniors de son club le 12 décembre 2021 ;

Considérant que ne figure à l'article 7.9.1 susvisé définissant les restrictions de participation des joueurs dans une équipe inférieure de leur club, aucune disposition dérogatoire permettant de « libérer » un joueur de sa participation dans une des équipes supérieures de son club dès lors qu'entretemps, il aurait participé à une rencontre d'une autre des équipes supérieures de son club ;

Considérant qu'une telle disposition dérogatoire viderait de son sens l'article 7.9.1 susvisé qui a pour objectif de rétablir une certaine forme d'équité entre les clubs ;

Considérant que l'ES COLOMBIENNE, du fait de l'inscription sur la feuille de match en rubrique du joueur John Billy BLANCHET, est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9.1 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE ;

Considérant qu'il résulte du préambule du titre IV du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE qu'en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Règlements de la F.F.F. et au présent Règlement et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, le club fautif a match perdu par pénalité si des réserves ont été régulièrement formulées et confirmées, le club adverse bénéficiant des points correspondant au gain du match.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,**Confirme la décision dont appel.**

Appel de l'ES COLOMBIENNE FOOT, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 21 avril 2022 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Demande d'évocation de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur n°6 du FC NOISY LE GRAND, Madimoussa COULIBALY, ayant participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match)

Match n°23392304 : ES COLOMBIENNE FOOT / FC NOISY LE GRAND du 20/03/2022 (Seniors R1/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Abdel ASSOUANE, représentant l'ES COLOMBIENNE FOOT ;
- . Mme Nilgun YILMAZOK, et MM. Moussa SIDIBE et Jean-Pierre LEONARD, représentant le FC NOISY LE GRAND ;
- . M. Alexandre KEITA, arbitre officiel ;

La parole ayant été donnée en dernier à l'ES COLOMBIENNE.

Considérant que l'ES COLOMBIENNE FOOT conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Il ressort de la feuille de match qui (i) est le procès-verbal de la rencontre et (ii) a été signée par les capitaines avant la rencontre, que le joueur n°6 du FC NOISY LE GRAND non inscrit sur la feuille de match a participé à la rencontre en objet, de sorte que ce dernier club doit être sanctionné de la perte du match par pénalité ;
- . Le fait que le FC NOISY LE GRAND ait signalé l'erreur dans la composition de son équipe le lendemain du match ne saurait permettre de ne pas faire application des dispositions réglementaires en cas de participation à la rencontre d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

Considérant que le FC NOISY LE GRAND rapporte que :

- . Sa composition d'équipe n'apparaissait pas sur la tablette, de sorte qu'il a dû la refaire. Cependant, il lui a été impossible de le faire (impossibilité de déplacer les joueurs sur le « terrain »), ce qui l'a contraint à se déconnecter puis reconnecter ; par suite de cette déconnexion/reconnexion, la composition d'équipe est apparue ; lors de sa « reconnexion », M. Abdel ASSOUANE était présent, de sorte qu'il a vu le mot de passe saisi par son dirigeant, ce qui permet de penser qu'une manipulation a pu être effectuée après son dirigeant ;
- . Il est pour le moins surprenant de relever que dès le soir du match, il a été contacté par d'autres clubs qui l'ont informé que l'ES COLOMBIENNE se vantait de « *les avoir bien eus* » ;
- . Il regrette que la vérité du terrain ne prime pas ;

Considérant que lors de la rencontre en rubrique, il a été recouru à la Feuille de Match Informatisée (ci-après la F.M.I.) ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . Le 21 mars 2022, le FC NOISY LE GRAND a informé la Ligue d'un problème survenu sur la F.M.I. de la rencontre en objet, le joueur Madimoussa COULIBALY, porteur du n°6, n'y figurant pas alors que celui-ci était bien inscrit sur la F.M.I. avant le match ;
- . Le 23 mars 2022, en complément de son premier envoi, le FC NOISY LE GRAND communique une capture d'écran de la composition de son équipe (pour la rencontre en rubrique) sur laquelle le joueur n°6, Madimoussa COULIBALY, est bien inscrit sur la feuille de match ;
- . Le 24 mars 2022, interrogé par la Ligue, l'arbitre a confirmé que le joueur Madimoussa COULIBALY était inscrit sur la F.M.I. avant la rencontre ;
- . Le 29 mars 2022, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors prend acte de la présence du joueur n°6 du FC NOISY LE GRAND, M. Madimoussa COULIBALY, sur la F.M.I. de la rencontre en rubrique ;

Noté que c'est par suite de la publication du procès-verbal de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 29 mars 2022 que l'ES COLOMBIENNE a, le 15 avril 2022, formulé une demande d'évocation sur la participation et la qualification du joueur n°6 du FC NOISY LE GRAND, Madimoussa COULIBALY, ayant participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort de la relation écrite et orale de l'arbitre que :

De sa relation écrite :

. Il confirme que le joueur Madimoussa COULIBALY était inscrit sur la F.M.I. avant la rencontre ;

De sa relation orale :

. Il ne sait pas de manière certaine si le joueur n°6 était bien inscrit sur la F.M.I. avant le match ;

. Il n'y a pas eu de contrôle visuel des joueurs avant la rencontre ; pour autant, lorsqu'il a contrôlé la composition des deux équipes avant la rencontre, il n'a pas été interpellé par le fait qu'il manquerait un joueur titulaire du côté du FC NOISY LE GRAND ;

. Le joueur n°6 du FC NOISY LE GRAND s'identifie bien à M. Madimoussa COULIBALY ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que le joueur Madimoussa COULIBALY remplissait toutes les conditions réglementaires de qualification et de participation, et pouvait donc, sous réserve de figurer sur la feuille de match, participer à la rencontre en rubrique ;

Considérant, s'agissant de la participation du joueur Madimoussa COULIBALY non inscrit sur la F.M.I., qu'il convient de relever que :

. La préparation d'équipe du FC NOISY LE GRAND comprend bien le joueur Madimoussa COULIBALY, porteur du n°6 ;

. Un problème informatique est manifestement intervenu lors de la validation de son équipe par le FC NOISY LE GRAND, ce dernier club étant contraint de se déconnecter puis reconnecter ;

Etant relevé que l'ES COLOMBIENNE ne conteste pas la survenance de ce problème.

. L'ES COLOMBIENNE n'avait pas relevé cette anomalie avant que (i) le FC NOISY LE GRAND ne saisisse la Ligue, et (ii) le procès-verbal de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 25 mars 2022 ne soit publié ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, les différents éléments susvisés permettent au Comité de céans de décider de ne pas recourir à l'évocation.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'US PALAISEAU, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 05 mai 2022 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation de l'US PALAISEAU sur la participation et la qualification du joueur Kévin ZONZON du CO VINCENNES, inscrit sur la feuille de match avec le numéro 8, susceptible d'être suspendu)

Match n°23393646 : CO VINCENNES 2 / US PALAISEAU du 17/04/2022 (Seniors R3/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que les pièces du dossier ont été transmises, à sa demande, au Conseil de l'US PALAISEAU par mail les 30 mai et 1^{er} juin 2022 ;

Après audition de :

. MM. Julien FERNANDEZ et Pierre BOURGEAULT, représentant l'US PALAISEAU, assistés de Me Loïc ALVAREZ, Conseil de l'US PALAISEAU ;

. MM. Frédéric CHEVIT et William MHADJOU, représentant le CO VINCENNES ;

. M. Antony PINTO, arbitre officiel ;

La parole ayant été donnée en dernier à l'US PALAISEAU.

Considérant que l'US PALAISEAU conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Un joueur suspendu, M. Kévin ZONZON, est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet ; en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu entraîne la perte du match par pénalité au club fautif, le club adverse bénéficiant des points correspondant au gain du match ;

. Le CO VINCENNES ne fournit aucune justification expliquant l'inscription du joueur Kévin ZONZON sur la Feuille de Match Informatisée en lieu et place du joueur qui aurait participé à sa place, ni aucun élément de preuve quant à la survenance d'un problème informatique justifiant la présence du joueur Kévin ZONZON sur la Feuille de Match Informatisée avant, pendant et après la rencontre, étant relevé que (i) le bug informatique n'est pas apparu avant le match mais après, et (ii) la capture d'écran de la composition de l'équipe du CO VINCENNES ne comprend ni référence de match, ni date ;

. En considérant que c'est bien le joueur Mody DOUCOURE qui a participé à la rencontre, le CO VINCENNES est infraction avec les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. puisqu'un joueur non inscrit sur la feuille de match a participé à la rencontre ; la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match entraîne la perte du match par pénalité au club fautif, le club adverse bénéficiant des points correspondant au gain du match ;

Considérant que le CO VINCENNES fait valoir que :

. La demande d'évocation de l'US PALAISEAU porte sur la participation du joueur Kévin ZONZON à la rencontre en objet ; or, au regard des déclarations des officiels, il est établi que l'intéressé n'y a pas participé ;

. Comme le montre la pièce n°1 versée au dossier (capture d'écran de la composition de son équipe), le joueur Mody DOUCOURE était bien inscrit sur la feuille de match avec le n°8 ; un bug informatique est intervenu dans le cadre de la rencontre en objet, ce bug étant confirmé par le fait que l'arbitre n'ait pas pu inscrire les joueurs blessés et les sanctions administratives après la rencontre ;

. Il n'avait aucune raison d'inscrire le joueur Kévin ZONZON sur la feuille de match de la rencontre en rubrique puisque l'intéressé était blessé ce jour-là, étant également précisé que c'est un joueur de son équipe première (il en est le capitaine) ;

Considérant la demande d'évocation de l'US PALAISEAU sur la participation et la qualification du joueur Kévin ZONZON du CO VINCENNES, inscrit sur la feuille de match avec le numéro 8, susceptible d'être suspendu ;

Considérant que le joueur Kévin ZONZON du CO VINCENNES a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 06 avril 2022 d'un match de suspension ferme, à compter du 11 avril 2022, pour récidive d'avertissements ;

Considérant qu'entre le 11 avril 2022, date d'effet de la suspension du joueur Kévin ZONZON, et le 17 avril 2022, date de la rencontre en rubrique, l'équipe 2 Seniors du CO VINCENNES évoluant en R3 n'a disputé aucune rencontre officielle, de sorte que ledit joueur ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique et prendre part à la rencontre ;

Considérant que lors de la rencontre en rubrique, il a été recouru à la Feuille de Match Informatisée (ci-après la F.M.I.) ;

Considérant que le joueur Kévin ZONZON figure en qualité de titulaire sur la F.M.I. de la rencontre en rubrique (porteur du n°8) ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, et celles de toute personne missionnée par lesdites instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des rapports de l'arbitre désigné et du délégué missionné par la Ligue que :

De la relation écrite et orale de l'arbitre

- . Il n'y a pas eu de contrôle d'identité avant la rencontre ;
- . Dès la fin de la rencontre, les dirigeants du CO VINCENNES ont informé l'arbitre d'un problème sur la F.M.I., ces derniers lui précisant que le joueur n°8 était M. Mody DOUCOURE et non M. Kévin ZONZON comme mentionné sur la F.M.I. ;
- . Il confirme que le joueur n°8 n'était pas M. Kévin ZONZON ;

Du rapport du délégué

- . Après la rencontre, un problème informatique n'a pas permis d'inscrire sur la F.M.I. les blessés et les sanctions administratives infligées aux joueurs ;
- . Il confirme que le joueur n°8 était M. Mody DOUCOURE ;

Considérant au regard des déclarations des officiels qu'il convient ainsi de retenir que lors de la rencontre en rubrique, le joueur n°8 du CO VINCENNES était M. Mody DOUCOURE, ce qui a d'ailleurs conduit la Commission Régionale de Discipline a enregistré l'avertissement reçu par le joueur n°8 lors de la rencontre en rubrique dans le dossier disciplinaire de l'intéressé ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que le joueur Mody DOUCOURE remplissait toutes les conditions réglementaires de qualification et de participation, et pouvait donc, sous réserve de figurer sur la feuille de match, participer à la rencontre en rubrique ;

Considérant, s'agissant de l'inscription du joueur Kévin ZONZON sur la F.M.I. en état de suspension, et par suite de la participation du joueur Mody DOUCOURE non inscrit sur la F.M.I., qu'interrogée par la Ligue dans le cadre du présent dossier, la Direction des Services Informatiques de la F.F.F. n'a pas répondu à la demande de précisions de la Ligue quant à la survenance ou non d'un bug informatique lors de l'établissement de la F.M.I. ;

Considérant qu'il convient néanmoins de relever que :

- . Après vérifications, il apparaît que (i) la capture d'écran de la composition d'équipe versée au dossier par le CO VINCENNES correspond à la composition d'équipe figurant sur la F.M.I. de la rencontre en rubrique à l'exception du joueur Mody DOUCOURE qui figure sur la composition d'équipe versée au dossier par le CO VINCENNES avec le n°8, mais pas sur la F.M.I. de la rencontre en rubrique, et (ii) le CO VINCENNES n'a pas aligné cette composition d'équipe sur un autre match de Championnat de son équipe Seniors évoluant en R3/B, de sorte qu'il est permis de retenir que la pièce versée au dossier par le CO VINCENNES correspond bien à sa composition d'équipe telle qu'enregistrée dans l'application dans le cadre de la rencontre en rubrique ;
- . Un problème informatique est manifestement intervenu lors de la rencontre en rubrique dès lors que les signatures d'avant-match et d'après-match des capitaines et de l'arbitre ne figurent pas sur la F.M.I., et l'arbitre n'a pu inscrire ni les joueurs blessés, ni les joueurs ayant reçu une sanction administrative, et ni les remplacements effectués par les clubs ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, les différents éléments susvisés permettent au Comité de céans de décider de ne pas recourir à l'évocation.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de TREMPLIN FOOT, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 28 mars 2022 ayant :

- . Confirmé le résultat acquis sur le terrain,
- . Infligé une amende de 100 € au FC BREUILLET pour avoir inscrit une personne non licenciée sur la feuille de match (application de l'annexe financière du District de l'ESSONNE)

Match n°23535175 : FC BREUILLET / TREMPLIN FOOT du 05/02/2022 (U14 D3/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District de l'ESSONNE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de TREMPLIN FOOT.

Après audition de :

- . M. Youssef MARZOUK, représentant TREMPLIN FOOT ;
 - . M. Richard LEGLAIVE, représentant le FC BREUILLET ;
- La parole ayant été donnée en dernier à TREMPLIN FOOT.*

Considérant que TREMPLIN FOOT conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE en faisant notamment valoir que :

- . Une personne non licenciée et non inscrite sur la feuille de match a officié en qualité d'arbitre-assistant pour le compte du FC BREUILLET lors de la rencontre en objet ; cette infraction à la réglementation en vigueur est sanctionnée par le District d'une simple amende, ce qui n'est pas du tout adapté ;
- . Au regard de la décision du District, il apparaît qu'un club peut faire appel à n'importe qui pour officier en qualité d'arbitre-assistant sans encourir la moindre sanction sportive si aucune réserve d'avant-match n'a été formulée ;
- . Il ne pouvait pas formuler de réserves dès lors qu'il a pris connaissance de la problématique en cours de match ;
- . En cette période de crise du bénévolat, il veut être fixé sur la latitude dont bénéficient les clubs sur la problématique posée ;

Considérant que le FC BREUILLET fait valoir que :

- . En l'absence de l'arbitre officiel désigné, l'éducateur de l'équipe a officié en qualité d'arbitre, de sorte que (i) l'autre dirigeant de l'équipe, initialement prévu à la touche, a assuré l'encadrement technique de l'équipe en lieu et place dudit éducateur, et (ii) le père d'un joueur a officié en qualité d'arbitre-assistant, étant précisé que ledit parent a obtenu une licence « Dirigeant » quelques jours après la rencontre ;
- . En procédant de la sorte, il a mis tout en œuvre pour pallier la défaillance de l'arbitre officiel et ce, afin de permettre aux jeunes de jouer ;

A titre liminaire,

Rappelle que :

- . Est attachée à la licence une assurance permettant à son titulaire de bénéficier de garanties en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive ;
- . En cas d'accident impliquant une personne officiant pour le compte d'un club sans être licenciée, cette personne ne bénéficie d'aucune couverture assurantielle, de sorte que le club engage sa responsabilité dans le cadre de cet accident ;

Sur le fond,

Considérant que l'article 17.3 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE dispose que :

« *Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante :*

- *1 arbitre officiel*
 - *2 arbitres-assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié dirigeant de chaque club en présence*
- Ou*
- *1 arbitre central qui est un licencié majeur du club recevant*
 - *2 arbitres-assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié dirigeant de chaque club en présence*
- Dans tous les cas, les arbitres doivent inscrire avant la rencontre leur nom et numéro de licence sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet. » ;*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique, il est patent que les dispositions de l'article 17.3 susvisé n'ont pas été respectées par le FC BREUILLET, la personne ayant officié en qualité d'arbitre-assistant n'étant ni inscrite sur la feuille de match, ni licenciée ;

Considérant que si les dispositions précitées du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE réservent l'exercice des fonctions d'arbitre-assistant aux licenciés majeurs, aucune disposition des Règlements Généraux de la F.F.F. ou du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE ne prévoit que l'exercice des fonctions d'arbitre-assistant par une personne non licenciée et/ou non inscrite sur la feuille de match permet de remettre en cause le résultat de la rencontre ;

Considérant en effet que ce sont les infractions relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs qui, sous réserve que soient formulées des réserves ou une réclamation, ou que la Commission compétente agisse par voie d'évocation, permettent de remettre en cause le résultat de la rencontre ;

Considérant pour autant, pour répondre aux interrogations de TREMLIN FOOT, qu'il paraît utile de préciser qu'un club qui enfreindrait de manière délibérée et répétée les dispositions de l'article 17.3 susvisé, méconnaîtrait la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football (Annexe aux Règlements Généraux de la F.F.F.), ce qui pourrait donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires et au prononcé d'une sanction à son encontre ;

Considérant qu'en l'espèce, l'infraction du FC BREUILLET résulte uniquement de la défection de l'arbitre officiel désigné.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme le résultat acquis sur le terrain,

Et confirme l'amende de 100 € au FC BREUILLET par substitution de motif (exercice de la fonction d'arbitre-assistant par une personne non licenciée le jour du match et non inscrite sur la feuille de match).

Appel de l'US PARIS XI, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 31 mars 2022 lui ayant donné match perdu par forfait.

Match n°23434623 : PARIS SPORT CULTURE / US PARIS XI du 16/01/2022 (U18 D2)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District PARISIEN a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'US PARIS XI.

Après audition de :

. M. Olivier FOURRIER, Président de l'US PARIS XI ;
. M. Ezzeddine MASMOUDI, Président de PARIS SPORT CULTURE ;
La parole ayant été donnée en dernier à l'US PARIS XI.

Considérant que l'US PARIS XI conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN en faisant notamment valoir que :

. Il n'a reçu aucune information officielle du District quant au changement d'horaire de la rencontre en objet ; il a découvert ce changement en consultant le site Internet du District le vendredi matin ;

. Le nouvel horaire était effectivement dans la plage horaire fixée par la Commission d'Organisation des Compétitions mais cette dernière n'avait pas compétence pour le faire ;

. Il regrette que sa demande de report, formulée avec l'accord de PARIS SPORT CULTURE, n'ait pas été acceptée ; lorsque sa demande de report a été refusée, il a mis tout en œuvre pour constituer son équipe mais entre les cas de COVID et les indisponibilités, il n'avait que 6 joueurs ;

Considérant que PARIS SPORT CULTURE fait valoir qu'en cette saison de démarrage des compétitions au sein du District PARISIEN, et eu égard à l'occupation des terrains parisiens, il faut faire preuve de souplesse au niveau des horaires ;

A titre liminaire,

Considérant que l'article 6.2 du Règlement du Championnat U18 du District PARISIEN dispose que : « *Le coup d'envoi des matchs est fixé à 13h00 sauf dérogation annuelle accordée par la commission compétente.* » ;

Considérant toutefois que s'étant manifestement heurtée à des problèmes en matière d'organisation des Championnats, la Commission d'Organisation des Compétitions du District PARISIEN a, en sa réunion du 14 décembre 2021, notamment décidé de fixer une plage horaire entre 12h00 et 15h00 pour le coup d'envoi des rencontres des Championnats du dimanche après-midi (U16, U18 et Seniors), et dit qu'un changement d'horaire dans la plage horaire fixée ne nécessite plus l'accord des deux clubs ;

Considérant que le Règlement du Championnat U18 du District PARISIEN dispose que :

. En son article 2 : « *La Commission d'Organisation des Compétitions est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du District 75 de Football, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.* » ;

. En son article 19 : « *Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District 75 de Football sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.* » ;

Considérant au regard des dispositions réglementaires susvisées que la Commission d'Organisation des Compétitions du District était fondée à adopter une mesure visant à gérer dans les meilleures conditions ce Championnat U18 ;

Sur ce,

Considérant que la rencontre en rubrique était initialement programmée le 16 janvier 2022 à 13h00 ;

Considérant que le créneau alloué à PARIS SPORT CULTURE a été modifié par la Ville de Paris, imposant ainsi un décalage de l'horaire du coup d'envoi de la rencontre en objet de 13h00 à 15h00 ;

Considérant que l'article 10 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN dispose que : « *La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet du District (rubrique « CLUB » - agenda de la semaine) le vendredi à 17H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 17H00 (pour une rencontre programmée en semaine).* » ;

Considérant que s'il eut été opportun qu'une information soit transmise par le District à l'US PARIS XI, force est de constater que la situation officielle du déroulement de la rencontre en rubrique affichée sur le site Internet du District dès le vendredi matin fait apparaître que la rencontre était programmée à 15h00, la date étant inchangée ;

Considérant qu'aucun joueur de l'US PARIS XI n'était présent sur le lieu de la rencontre à l'heure prévue pour son coup d'envoi ;

Considérant qu'en l'espèce, ne figure au dossier aucun élément susceptible de faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires applicables en cas d'absence d'une équipe à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre (article 23.1 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel du FC THIAIS, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 24 mai 2022 ayant donné match perdu par forfait aux deux équipes.
(Absence des joueurs des deux équipes à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre)

Match n°24496631 : FC THIAIS / FC LA PLAINE DE FRANCE du 22/05/2022 (Coupe de France – 1^{er} tour)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Pierrick DUGUE, représentant le FC THIAIS ;

. M. Djefar ZITOUUMBI, arbitre officiel ;

La parole ayant été donnée en dernier au FC THIAIS.

Considérant que la rencontre en rubrique, comptant pour le 1^{er} tour de la Coupe de France 2022/2023, était fixée le dimanche 22 mai 2022 à 14h30 sur les installations du FC THIAIS ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et de la présente audition que le FC PLAINE DE FRANCE a, par mail le samedi 21 mai 2022, informé la Ligue et le FC THIAIS de son forfait pour la rencontre en rubrique ;

Considérant que le Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :

. En son article 10.2 : « *La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet de la Ligue le vendredi à 18H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour une rencontre programmée en semaine).* » ;

. En son article 23.2 : « *Un forfait est considéré comme « avisé » lorsque l'adversaire et la Ligue ou le District ont été prévenus par écrit (lettre, fax ou courriel) au plus tard le Vendredi 12 HEURES pour une rencontre programmée le week-end (ou au plus tard à 12 HEURES, le dernier jour ouvrable avant la date de la rencontre qui est programmée en semaine. [...])* » ;

Considérant que l'information quant au forfait du FC PLAINE DE FRANCE étant parvenue à la Ligue tardivement, la rencontre en rubrique est restée fixée au dimanche 22 mai 2021 à 14h30, et l'arbitre et les joueurs du FC THIAIS étaient tenus de se déplacer au stade afin d'y accomplir les formalités administratives d'avant-match ;

Considérant que le FC THIAIS fait valoir que :

. Bien qu'informé du forfait du FC PLAINE DE FRANCE, il a demandé à ses joueurs d'être présents au stade à 13h00 au cas où l'information reçue la veille se serait avérée être erronée ;

. A 13h45, ni l'arbitre, ni les joueurs du FC PLAINE DE FRANCE n'étaient présents, de sorte qu'il a renvoyé ses joueurs chez eux en invitant ceux qui habitent à proximité à se tenir prêts ;

. Lorsqu'il a demandé à l'arbitre s'il voulait voir ses joueurs pour accomplir les formalités administratives d'avant-match, celui-ci a refusé ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'en séance, l'arbitre rapporte que :

- . A son arrivée au stade, il n'a vu aucun joueur, étant été accueilli par M. Pierrick DUGUE et son adjoint, lesquels l'ont informé du forfait du FC PLAINE DE FRANCE ;
- . Il n'a pas accompli les formalités administratives d'avant-match, n'ayant pas fait usage de la feuille de match ;
- . Il confirme avoir indiqué au FC THIAIS qu'il n'était pas nécessaire que ses joueurs soient présents ;

Considérant qu'en ne demandant pas au FC THIAIS de présenter au moins 8 joueurs au plus tard 15 minutes après l'heure prévue pour le commencement de la partie, l'arbitre a commis une erreur administrative ;

Considérant que si le FC PLAINE DE FRANCE a expressément déclaré forfait pour la rencontre en rubrique et qu'il n'y a donc pas lieu de revenir dessus, force est de constater qu'en l'espèce, eu égard à l'erreur administrative de l'arbitre, le FC THIAIS ne peut être déclaré forfait.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme le match perdu par forfait au FC LA PLAINE DE FRANCE mais en attribue le gain au FC THIAIS, qualifié pour le prochain tour de la compétition.

Clôture de la séance à 19h45.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON